



Livre V - Infrastructures de marché

Titre I - Marchés réglementés et entreprises de marché

Chapitre IV - Principes de négociation sur les marchés réglementés et règles de transparence

Section 3 - Déclarations à l'AMF

Règlement général de l'AMF

Article 514-9 en vigueur du 10 octobre 2013 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 514-9

L'entreprise de marché rend compte quotidiennement à l'AMF :

- 1 • Des ordres reçus des membres des marchés réglementés qu'elle gère et des transactions effectuées dans ses systèmes, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF ;
- 2 • Des positions ouvertes sur les contrats financiers sauf si ces informations sont déjà communiquées à l'AMF en vertu de l'article 541-24.

➤ Version en vigueur au 3 janvier 2018

➤ **Version en vigueur du 10 octobre 2013 au 2 janvier 2018**

➤ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 9 octobre 2013